

**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE
(CENI)**

Du 09 juillet 2020

Fixant la période d'affichage, de réception et de traitement des réclamations et des recours des Listes Electorales Biométriques provisoires de la Région de Maradi.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE**

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La Loi Organique N°2017-64 du 14 août 2017 portant Code Electoral du Niger modifiée et complétée par la Loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le Décret N°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Décret N°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Décret N°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le Décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le Décret N° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 et le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant respectivement nomination de deux (2) membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU L'arrêté N°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU L'Arrêté N°068 du 7 janvier 2020, portant modalités de l'organisation de l'affichage des Listes Electorales Biométriques provisoires, de la réception, du traitement des réclamations et des recours ;
- VU Les nécessités de service ;

DECIDE

Article Premier : Conformément aux dispositions du Code Electoral et de l'Arrêté N° 068 du 7 janvier 2020 susvisé, la présente décision fixe la période d'affichage, de réception et de traitement des réclamations et des recours dans le cadre du contentieux des Listes Electorales Biométriques provisoires de la Région de Maradi.

Article 2 : Les listes Electorales Biométriques provisoires sont affichées et sécurisées dans les Centres d'Enrôlement et de Vote (CEV) **du vendredi 10 au vendredi 24 juillet 2020.**

Ces centres d'Enrôlement et de Vote restent ouverts et accessibles au public de **8h 00 à 18h 00.**

- Les réclamations sont adressées à la Commission Administrative jusqu'au **dernier jour** de l'affichage ;

Article 3 : L'examen de la réclamation doit intervenir dans les **huit (8) jours** suivant la date d'introduction de ladite réclamation ;

Article 4 : Si dans un délai de dix (10) jours le requérant n'obtient pas une suite favorable où s'il n'est pas satisfait de la réponse à sa réclamation il peut exercer un recours dans un délai **de cinq (5) jours ;**

- Devant le TGI pour les Citoyens Nigériens résidant sur le territoire national. Le TGI rend ses décisions dans les **huit (8) jours ;**
- Devant la Cour d'Appel de Niamey pour les nigériens établis à l'extérieur. La Cour rend ses décisions dans un délai de **huit (8) jours ;**

Les décisions rendues en premier et dernier ressort ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la CENI, le Directeur de l'Informatique et du Fichier Electoral Biométrique, les Superviseurs du département des opérations électorales, les bureaux des commissions administratives et les membres de comités de vigilance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

Ampliation :

CAB/PRN	1
CAB/PM	1
MISPD/ACR	1
SG/CENI	1
DIFEB	1
DOPE	1
ARCHIVES	1
IO	1

